



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Jeux video

Question écrite n° 5205

### Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'opportunité de différer la publication du texte de l'arrêté concernant la mise en garde sur l'utilisation des jeux vidéo car il y aurait confusion entre les jeux vendus et utilisés par les particuliers, d'une part, et ceux utilisés par les sociétés de jeux automatiques. En effet, l'utilisation de ces derniers est forcément limitée par le temps du fait qu'ils sont payants. De plus, le projet d'arrêté ne traite aucunement des chaînes TV accessibles au public qui diffusent des jeux tels que Hugo Delire, sur France 3. Il lui demande en conséquence si cet arrêté ne pourrait pas faire l'objet d'une nouvelle concertation entre toutes les catégories professionnelles concernées.

### Texte de la réponse

Les sociétés de jeux automatiques entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 21 juillet 1993 ordonnant l'apposition de mise en garde concernant l'utilisation de jeux vidéo. En effet, la commission de sécurité des consommateurs, qui a rendu un avis (publié au BOCCRF du 18 mai 1993) sur les risques d'épilepsie liés à l'utilisation des jeux vidéo, a recensé des cas où la crise d'épilepsie s'était déclenchée après quelques minutes, voire secondes de jeu chez les personnes dites photosensibles. Des cas sont survenus par exemple dans des salles de jeux ou dans des stands vidéo de grands magasins. De plus la commission a noté lors de ses travaux que les jeux destinés aux salles sont en général plus rapides et plus agressifs pour inciter le joueur à remettre de l'argent dans la machine. Par ailleurs, l'arrêté ne traite pas des chaînes TV accessibles au public qui diffusent des jeux tels « Hugo Delire » sur France 3, car pour l'instant aucun cas de crise d'épilepsie déclenché lors de la diffusion de telles émissions n'a été porté à la connaissance des médecins et de l'administration. De plus, lors de ces émissions, l'ensemble des spectateurs ont un rôle passif puisque seules quelques personnes sont contactées à domicile pour jouer de façon interactive. Les dispositions de cet arrêté sont désormais applicables et les professionnels des jeux automatiques ainsi que les exploitants d'établissements mettant des jeux vidéo à la disposition du public ont été informés des raisons pour lesquelles ils devaient également informer le consommateur sur les risques liés à l'utilisation de ce type de produit.

### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5205

**Rubrique :** Audiovisuel

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 août 1993, page 2607

**Réponse publiée le** : 8 novembre 1993, page 3920